

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **03 juillet 2023**
Première convocation : **22 juin 2023**
Deuxième convocation : **29 juin 2023**
Membres en exercice : **28**

**DELIBERATION N°CS2023-07-75/4
APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS DE 2022
AU BUDGETGEPU**

L'an deux-mille vingt-trois, le trois juillet, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN			X	
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL			X	
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame G. LOUIS-CARABIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical ;
- VU l'avis de la commission Finances réunie le 27 juin 2023 ;
- VU l'avis de la Commission de surveillance réunie le 28 juin 2023.

Considérant l'exposé du Président :

A la clôture de l'exercice 2022, l'excédent de fonctionnement capitalisé s'élevait à : **3 794 935,00 €**

Affecté de la manière suivante :

- **3 794 935,00 €** en section de fonctionnement au compte R002
- **0,00 €** en section d'investissement au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisés.

Le Comité Syndical

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 8		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	0	0

ARTICLE 1 : DE CONSTATER que le compte administratif 2022 du budget GEPU, fait apparaître le résultat suivant :

RESULTATS EXERCICE 2022	
GEPU	
	2022
SECTION FONCTIONNEMENT	
dépenses	330,00 €
recettes	3 795 265,00 €
solde de l'exercice (résultat)	3 794 935,00 €
Excédent ou déficit de fonctionnement reporté (n-1)	- €
<i>transfert de résultat par opération d'ordre non budgét</i>	
restes à réaliser dépenses	14 875,00 €
restes à réaliser recettes	
solde restes à réaliser	-14 875,00 €
Solde cumulé de la section	3 794 935,00 €
Solde cumulé avec restes à réaliser (A)	3 780 060,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
dépenses	- €
recettes	63 715,50 €
solde de l'exercice	63 715,50 €
déficit ou excédent d'investissement reporté (n-1)	- €
solde cumulé	63 715,50 €
<i>transfert de résultat par opération d'ordre non budgét</i>	
Solde d'exécution cumulé	63 715,50 €
restes à réaliser dépenses	- €
restes à réaliser recettes	- €
solde restes à réaliser	- €
Solde cumulé, avec restes à réaliser (B)	63 715,50 €
soldes cumulés des deux sections (A+B)	3 843 775,50 €

ARTICLE 2 : D'AFFECTER le résultat de clôture de la section d'exploitation de **3 794 935,00 €** comme suit :

- **3 794 935,00 €** en section d'exploitation en excédent reporté en ligne R002 du Budget supplémentaire 2023 GEPU
- **0,00 €** en section d'investissement au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisés

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr